



VILLE D'ESBLY

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU JEUDI 13 OCTOBRE 2016

20h30 – Salle du Conseil municipal

L'an deux mille seize, le jeudi 13 octobre à 20h30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Esbly, salle du Conseil municipal, en séance publique pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sous la présidence de :

Madame Valérie POTTIEZ-HUSSON, Maire d'Esbly.

Etaient présents MM. les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON, M. Jean-Marc BOULARAND, Mme Thérèse ROCHE, M. René GARCHER, M. Antoine BOHAN, Mme Clotilde MESSAGER, M. Jean-Jacques RÉGNIER, Mme Jeannine GROSSIER, M. Jacques COCHARD, M. Joseph NOIRAN, M. Jean-Luc DUPIEUX, M. Jacques KAJETANEK, Mme Françoise TONNEAUT, Mme Brigitte PICILI, M. Laurent BOUVIER, Mme Sylvie BRAILLON, Mme Armelle BERCEVILLE, M. Cyrille MAHIEU, Mme Julie HARENZA, M. Daniel ETIENNE, Mme Evelyne LESAUNIER, Mme Patricia LHUILLIER et M. David CHARPENTIER.

ONT DONNÉ POUVOIR :

- | | | |
|------------------------|---|------------------------|
| - M. Bernard BOYER | à | M. Jean-Luc DUPIEUX |
| - Mme Sylvie RICHEFEU | à | M. Jean-Marc BOULARAND |
| - Mme Christine DAUDON | à | M. Jacques COCHARD |

ABSENTS : M. Philippe BOUYER, M. Cyril LONG et M. Arnaud-Fabrice MIEMOUNITOU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers Municipaux

en exercice	29
présents	23
votants	26

Date de convocation du Conseil municipal : 03 octobre 2016

Date d'affichage : 05 octobre 2016

Madame le Maire constate que l'assemblée remplit les conditions de quorum pour délibérer et proclame la validité de la séance publique du Conseil municipal.

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : Mme Thérèse ROCHE et Mme Patricia LHUILLIER ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

-oOo-

Madame le Maire procède ensuite à la lecture de l'ordre du jour du Conseil municipal et soumet le procès-verbal de la précédente séance du jeudi 02 juin 2016 à l'approbation de l'assemblée délibérante.

ORDRE DU JOUR :

-oOo-

- Désignation du Secrétaire de séance – article L. 2121-15 du CGCT

I – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE

- Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 02 juin 2016

II – FINANCES LOCALES

1. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable : exercice 2015
2. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement : exercice 2015
3. Décisions budgétaires – Amortissement des immobilisations
4. Subvention exceptionnelle de solidarité aux sinistrés du séisme en Italie : Appel à dons de la Croix-Rouge Française « Urgence séisme Italie »

III – SUBVENTIONS – VIE ASSOCIATIVE

5. Demande de subvention d'aide à la création de l'association « Atelier de Sophrologie à Esbly »
6. Demande de subvention d'aide à la création de l'association « VLC – Voyages et Loisirs Créçois »

IV – URBANISME

7. Exonération de la part communale de la Taxe d'Aménagement pour les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers

V – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

8. Désignation d'un nouveau représentant « référent sécurité routière »

VI – PERSONNEL COMMUNAL

9. Créations, modifications et suppressions de postes
10. Organisation des astreintes et des permanences au sein de la commune

VII – DÉCISIONS DU MAIRE

11. Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

VIII – QUESTIONS DIVERSES

-oOo-

I – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE

a) – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 02 juin 2016

Madame le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du jeudi 02 juin 2016, préalablement transmis aux conseillers municipaux. Aucune observation n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

-oOo-

Il est procédé ensuite à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour :

II – FINANCES LOCALES

1. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2015

Rapporteur : M. Jean-Jacques RÉGNIER

La loi N°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a rendu obligatoire la présentation au Conseil municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et ceci quel que soit le mode de gestion. Ces dispositions intégrées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (art.L.2224-5) ont été précisées par le décret n°95-635 en date du 6 mai 1995.

Le rapport annuel est mis à disposition du public, à l'accueil de la mairie, dans les quinze jours suivant son adoption par le Conseil municipal. Un exemplaire est transmis au représentant de l'Etat pour information.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;

VU l'exposé de Monsieur Jean-Jacques RÉGNIER présentant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2015 ;

Après avoir entendu réponses aux questions posées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **ADOpte** le rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service de distribution publique de l'eau potable – Exercice 2015 – .

2. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2015

Rapporteur : M. Jean-Jacques RÉGNIER

La loi N°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a rendu obligatoire la présentation au Conseil municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et ceci quel que soit le

mode de gestion. Ces dispositions intégrées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (art.L.2224-5) ont été précisées par le décret n°95-635 en date du 6 mai 1995.

Le rapport annuel est mis à disposition du public à l'accueil de la mairie dans les quinze jours suivant son adoption par le Conseil municipal. Un exemplaire est transmis au représentant de l'Etat pour information.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement ;

VU l'exposé de Monsieur Jean-Jacques RÉGNIER présentant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2015 ;

Après avoir entendu réponses aux questions posées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **ADOpte** le rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service de distribution publique de l'assainissement – Exercice 2015 – .

3. DÉCISIONS BUDGÉTAIRES – AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Rapporteur : M. Jean-Jacques RÉGNIER

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler.

Il est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Un tableau d'amortissement est établi, il sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget.

L'amortissement concerne les immobilisations corporelles (terrains, immeubles, matériels...) et incorporelles (brevets, licences, concessions...) inscrites au bilan.

La procédure d'amortissement est une opération d'ordre budgétaire (OOB) qui nécessite l'inscription au budget primitif :

- D'une dépense de fonctionnement au chapitre 042, compte 68 « dotations aux amortissements et provisions » (aux subdivisions concernées)
- D'une recette, d'un même montant, en recette d'investissement, au chapitre 040, compte 28 « amortissements des immobilisations » (aux subdivisions concernées).

La méthode utilisée est la méthode linéaire : c'est une méthode à annuités constantes sur la durée de vie du bien et pratiquée à partir de l'année qui suit la mise en service des constructions et matériels.

L'amortissement est calculé sur le montant TTC du bien, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il n'est jamais calculé au prorata temporis mais en années pleines, à partir du 1^{er} janvier suivant la mise en service (ou du versement de la subvention) ; la dernière annuité court jusqu'au 31 décembre.

La durée de l'amortissement des immobilisations corporelles est fixée pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par délibération de l'assemblée délibérante.

L'assemblée peut fixer un seuil unitaire pour lequel les immobilisations, de peu de valeurs ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en 1 an (cf. art.1 du décret n°96-523 du 13 juin 1996, pris pour l'application de l'article L.2321-2 du CGCT).

Contraintes :

- L'amortissement étant un élément de sincérité du budget, c'est une dépense obligatoire à inscrire dès le budget primitif.
- Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, modification qui doit faire l'objet d'une délibération.

La délibération n°97-03-03 en date du 27 mars 1997 a fixé les durées d'amortissement depuis la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M14, en date du 1^{er} janvier 1997. Il convient aujourd'hui de simplifier et d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées par la commune en affectant à chaque compte une durée d'amortissement qui lui est propre.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2 27° et R.2321-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 1997 relative aux durées d'amortissement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

- **APPROUVE** le barème des durées d'amortissement annexé à la présente délibération avec application de la méthode de l'amortissement linéaire, sans application du prorata temporis ;
- **DÉCIDE** l'application systématique de ce barème à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- **FIXE** à la somme de 1 500 euros le seuil unitaire d'amortissement des immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide ;
- **AUTORISE** le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Barème des durées d'amortissement des immobilisations

Imputation	Immobilisations M14	Descriptif	Durée amortissement
		Biens de faible valeur (Montant inférieur ou égal à 1 500 €)	1 an
Immobilisations incorporelles			
202	Frais d'étude, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	Frais d'étude, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droit et valeurs similaires	Logiciels bureautiques	2 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droit et valeurs similaires	Logiciels applicatifs, progiciels	2 ans
2031	Frais d'études	Frais d'études non suivis de réalisation	1 an
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion non suivis de réalisation	1 an
Immobilisations corporelles			
2121	Plantations	Plantations	10 ans
2151	Réseaux de voirie	Travaux sur réseaux de voirie	10 ans
2152	Installations de voirie	Mâts, lampadaires, barrières, feux tricolores, panneaux de signalisation, bornes, potelets	15 ans
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Bornes à incendie ou bouches à incendie	5 ans
21571	Matériel et outillage de voirie	Matériel roulant tel que balayeuses de voirie	5 ans
21578	Matériel et outillage de voirie	Matériel et outillage de voirie	3 ans
2158	Installations, matériel et outillage technique	Mobilier urbain tel que corbeilles, bancs	2 ans
2158	Installations, matériel et outillage technique	Tondeuses, débroussailleuses, tronçonneuses, pulvérisateurs à feuilles, broyeurs, groupes électrogènes, pompes thermiques, meuleuses, perceuses...	3 ans
2182	Matériel de transport neuf	Véhicules de plus de 3.5 tonnes, camions, camionnettes, tracteurs, chariots élévateurs, véhicules de transport, remorques, nacelles tractées...	5 ans
2182	Matériel de transport d'occasion	Véhicules de plus de 3.5 tonnes, camions, camionnettes, tracteurs, chariots élévateurs, véhicules de transport, remorques, nacelles tractées...	3 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel informatique tel que serveur, unités centrales, écrans, claviers, imprimantes, périphériques divers ...	2 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel de bureau électrique ou électronique tel que photocopieurs, machines à calculer, télécopieurs, terminaux de paiement électroniques, matériels de téléphonie ...	3 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Coffre-fort, armoires ignifugées	5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Mobilier à usage de bureau tel que tables, chaises, armoires, caissons...	3 ans
2184	Mobiliers	Mobiliers scolaire, mobilier à usage autre que de bureau tel que tables, chaises, armoires, caissons...	3 ans
2184	Mobiliers	Matériels classiques	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Réfrigérateurs, fours, fours à micro-ondes, lave-linges, lave-vaisselles, sèche-linges, aspirateurs, téléviseurs, appareils photographiques ...	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Equipement sportif tels que buts de football, buts de handball, paniers de basketball...	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Jeux d'extérieur tels que balançoires, toboggans...	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Matériels classiques	3 ans

4. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ AUX SINISTRÉS DU SÉISME EN ITALIE : APPEL À DONS DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE « URGENCE SÉISME ITALIE »

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire souhaite associer la Ville d'ESBLY au mouvement de solidarité engagé au bénéfice des sinistrés de l'Italie, durement frappés par le séisme survenu le mercredi 24 août 2016.

Face à ce drame qui a secoué le centre de la péninsule italienne et détruit plusieurs petites villes et villages des régions du Latium et des Marches, dans une région montagneuse située au nord-est de Rome, le Mouvement international de la Croix-Rouge exprime sa solidarité envers les victimes du séisme et de la Croix-Rouge italienne.

Le dernier bilan faisait état de 300 morts et près de 400 blessés. Des personnes sont toujours portées disparues. La ville d'Amatrice (centre) a été l'une des plus touchées par cette catastrophe.

La Croix-Rouge française relaie l'appel à dons de la Croix-Rouge italienne pour soutenir les services de secours et les victimes du puissant séisme qui a frappé le centre de l'Italie.

Madame le Maire propose que notre commune témoigne de sa solidarité envers les sinistrés de ce pays en attribuant une subvention exceptionnelle de 0,50 € par habitant (esblygeois), soit 3 125 € à la Croix-Rouge Française « urgence séisme Italie », pour contribuer à tout mettre en œuvre pour venir en aide des victimes de ce séisme.

Ce fonds, créé à destination des collectivités souhaitant faire un don, a pour but d'éviter la dispersion des moyens et permettre la coordination des initiatives.

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal a, à plusieurs reprises, apporté son soutien aux victimes de catastrophes naturelles :

- ✓ Sinistrés de la Somme, le 14 juin 2001
- ✓ Sinistrés du Sud-Est de la France, le 26 septembre 2002
- ✓ AMIF Solidarité Ile-de-France Algérie, le 2 octobre 2003
- ✓ AMIF Solidarité TSUNAMI, le 10 février 2005
- ✓ Sinistrés de la Martinique, le 11 octobre 2007
- ✓ Sinistrés du Nord « Solidarité Sambre », le 18 septembre 2008
- ✓ Sinistrés d'Haïti, le 4 février 2010,
- ✓ Sinistrés des Philippines, le 5 décembre 2013,
- ✓ Sinistrés de la Ville de Mormant (Seine-et-Marne), le 16 octobre 2014.

Considérant la volonté de la Commune à exprimer son entière solidarité au peuple Italien, très durement touché par cette catastrophe ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de trois mille cent vingt-cinq euros (3 125 €) € au profit de l'Italie.
- **DIT** que la dépense sera inscrite à l'article 6574, fonction 025 et prélevée sur la ligne « DIVERS ».

III – SUBVENTIONS – VIE ASSOCIATIVE

5. DEMANDE DE SUBVENTION D'AIDE À LA CRÉATION DE L'ASSOCIATION « L'ATELIER DE SOPHROLOGIE À ESBLY » - ANNÉE 2016

Rapporteur : M. Jean-Marc BOULARAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le budget primitif 2016 de la commune voté le 04 février 2016 et reçu à la Sous-préfecture de Meaux le 11 février 2016 ;

VU le courrier de l'Association « *L'Atelier de Sophrologie* » en date du 1^{er} septembre 2016 informant la commune de sa création ;

CONSIDÉRANT que l'association a été déclarée au Journal Officiel des Associations et des Fondations d'Entreprise (J.O.A.F.E.) le 09 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que « *L'Atelier de Sophrologie* » est une association régie par la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901 ;

CONSIDÉRANT que cette association a pour objet la mise en œuvre de toutes actions en vue de la promotion et de la pratique de la sophrologie ;

Entendu cet exposé, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention d'aide à la création d'association d'un montant de quatre-vingt euros (80€) pour l'année 2016.
- **DIT** que la dépense sera inscrite à l'article 6574, fonction 025 et prélevée sur la ligne « divers ».

6. DEMANDE DE SUBVENTION D'AIDE À LA CRÉATION DE L'ASSOCIATION « VLC – VOYAGES ET LOISIRS CRÉÇOIS » - ANNÉE 2016

Rapporteur : M. Jean-Marc BOULARAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le budget primitif 2016 de la commune voté le 04 février 2016 et reçu à la Sous-préfecture de Meaux le 11 février 2016 ;

VU le courrier de l'Association « *Voyages et Loisirs Créçois* » en date du 27 juin 2016 informant la commune de sa création ;

CONSIDÉRANT que l'association a été déclarée au Journal Officiel des Associations et des Fondations d'Entreprise (J.O.A.F.E.) le 21 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que «*Voyages et Loisirs Créçois*» est une association régie par la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901 ;

CONSIDÉRANT que cette association a pour objet la mise en œuvre de voyages, sorties et activités à destination du public retraité avec une attention particulière pour les plus démunis ;

Entendu cet exposé, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention d'aide à la création d'association d'un montant de quatre-vingt euros (80€) pour l'année 2016.
- **DIT** que la dépense sera inscrite à l'article 6574, fonction 025 et prélevée sur la ligne « divers ».

IV – URBANISME

7. EXONÉRATION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT POUR LES ABRIS DE JARDIN, LES PIGEONNIERS ET LES COLOMBIERS

Rapporteur : M. René GARCHER

Monsieur René GARCHER indique au Conseil Municipal que la loi n°2013-1278 du 29/12/2013 autorise les collectivités qui le souhaitent à exonérer de la taxe d'aménagement, les abris de jardin soumis à déclaration préalable. Il est donc introduit un 8^e alinéa dans l'article L331-9 du code de l'urbanisme qui étend le champ d'application de l'exonération de la taxe d'aménagement aux abris de jardin, aux pigeonniers et aux colombiers soumis à déclaration préalable.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

VU la délibération n°75/11-2011 du 17/11/2011 instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération n°63/06-2014 du 12/06/2014 instituant un taux de 7% dans le secteur du centre-ville ;

VU la délibération n°73/10-2015 du 15/10/2015 relative à l'actualisation des exonérations facultatives de la taxe d'aménagement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;

- **DÉCIDE** d'exonérer totalement de la part communale la taxe d'aménagement pour les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable.
- **PRÉCISE** que la présente décision sera applicable pour toutes les demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2017.

La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement.

V – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

8. DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT « RÉFÉRENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante que la Préfecture de Seine-et-Marne a mis en œuvre une politique locale de sécurité routière.

A ce titre, Monsieur le Préfet souhaite redynamiser le réseau des élus référents sécurité routière et demande la mobilisation de tous les acteurs de proximité et notamment celle des maires. Le département de Seine-et-Marne est particulièrement concerné avec, en 2015, 91 personnes tuées dans un accident de la route.

Pour donner toute son envergure à la lutte contre l'insécurité routière, la Préfecture se fait le relais de la politique de l'Etat notamment en développant depuis 2006 un partenariat avec l'Union des Maires qui incite les collectivités territoriales à nommer un élu correspondant sécurité routière qui assiste le Maire.

L'élu référent sécurité routière devient l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat. Il constitue un des relais importants pour apporter une contribution efficace à la baisse de l'accidentalité.

La signature d'une charte de partenariat sur la sécurité routière a été conclue le 06 décembre 2006 entre le Préfet de Seine-et-Marne et le Président de l'Union des Maires de Seine-et-Marne.

La Préfecture de Seine-et-Marne envisage de renouveler prochainement cette convention qui a pour objectif de valoriser les actions menées dans le département, de favoriser l'animation du réseau des référents par l'information et la formation.

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'en date du 24 avril 2014, le Conseil municipal a désigné Madame Sylvie RICHEFEU, en qualité de « correspondant sécurité routière », pour représenter la Ville d'Esblly dans le cadre du dispositif mis en place par la charte sur la sécurité routière.

CONSIDÉRANT que depuis sa désignation, ses contraintes liées à son activité professionnelle et ses impératifs personnels lui ont empêchées d'assumer les missions qui lui été confiées. Cet état de fait pénalise notre commune et plus particulièrement la population esblygeoise ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que des actions soient réellement menées en ce domaine, il devient donc nécessaire de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau référent sécurité routière qui sera prêt à s'investir dans cette nouvelle mission.

Cet élu aura un rôle transversal :

- Pour porter les doctrines relatives à la sécurité routière dans les champs d'intervention suivants : *l'infrastructure routière, l'aménagement de la voirie et la signalisation, la réglementation, le pouvoir de police et les contrôles par la police municipale, l'urbanisme et l'organisation des transports, l'éducation routière des enfants en lien avec l'école.*
- Pour mettre en place des actions de prévention et de sensibilisation.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ ET 2 ABSTENTIONS (Mme Patricia LHUILLIER et M. David CHARPENTIER) ;**

- **DÉSIGNE Madame Brigitte PICILI** en qualité de «réfèrent sécurité routière» de la Ville d'Esblly auprès des services de la Préfecture de Seine-et-Marne, en remplacement de Madame Sylvie RICHEFEU.

VI – PERSONNEL COMMUNAL

9. CRÉATIONS, MODIFICATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES – TABLEAU MODIFICATIF DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE AU 1^{ER} NOVEMBRE 2016

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la Loi 83-624 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que les créations et les modifications de postes sont consécutives à l'avancement des agents dans un grade supérieur, et à des ouvertures de postes en prévision des recrutements à venir,

Considérant la nécessité de fermer administrativement des postes non nécessaires afin de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité au regard de ses besoins actuels,

Vu l'avis du Comité technique du 27 septembre 2016,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

ARTICLE 1, DÉCIDE :

- La création d'un poste au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- La création d'un poste au grade de rédacteur territorial à temps complet,
- La création d'un poste au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

ARTICLE 2, DÉCIDE :

- La modification à compter du 1^{er} novembre 2016 d'un poste au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- La modification à compter du 1^{er} novembre 2016 de trois postes au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- La modification à compter du 1^{er} novembre 2016 d'un poste au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe au grade d'agent de maîtrise,
- La modification à compter du 1^{er} novembre 2016 d'un poste au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe.

ARTICLE 3, DÉCIDE :

- La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- La suppression d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe.

ARTICLE 4, DIT :

- Que le tableau modificatif des emplois et des effectifs de la commune, annexé à la présente délibération, sera modifié à compter du 1^{er} novembre 2016.

ARTICLE 5 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2016.

ARTICLE 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

ETAT DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE D'ESBLY - CONSEIL MUNICIPAL DU 13-10-2016

Modifications de postes									
numéro de délibération portant création	CTP	Service	libellé, fonctions poste ou emploi	quotité temps de travail (en H)	filière	catégorie	grade	Observations	
2010.12.01 / 2016.10.13	14.12.2010	Service Affaires Générales	Chargé des Marchés Publics / Relations aux administrés	35	ADM	C	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe / Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	poste modifié à compter du 01/12/2016	
2007.02.08 / 2016.10.13	08.03.2007/05.03.2009	Service Population	Agent d'Etat Civil	35	ADM	C	Adjoint Administratif de 2ème classe / Adjoint Administratif de 1ère classe	poste modifié à compter du 01/11/2016	
2010.06.01 / 2016.10.13	08.10.2009/17.06.2010	Service des Ressources Humaines	Chargé de gestion des Ressources Humaines	35	ADM	C	Adjoint Administratif de 2ème classe / Adjoint Administratif de 1ère classe	poste modifié à compter du 01/11/2016	
2007.10.18 / 2016.10.13	05.03.2009	DIRECTION DES FINANCES LOCALES	Agent Comptable	35	ADM	C	Adjoint Administratif de 2ème classe / Adjoint Administratif de 1ère classe	poste modifié à compter du 01/11/2016	
2014.12.11 / 2016.10.13		Centre Technique Municipal	Référente Technique Espaces Verts	35	TEC	C	Adjoint Technique de 1ère classe / Agent de Maîtrise	poste modifié à compter du 01/11/2016	
2002.12.13 / 2016.10.13		Service Restauration Scolaire du Centre	Agent Technique	35	TEC	C	Adjoint Technique de 2ème classe / Adjoint Technique de 1ère classe	poste modifié à compter du 01/11/2016	

Suppressions de postes									
numéro de délibération portant création	CTP	Service	libellé, fonctions poste ou emploi	quotité temps de travail (en H)	filière	catégorie	grade	Observations	
2010.12.01	14.12.2010	Service Affaires Générales	Chargé de la communication externe	35	ADM	C	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	Suite à avancement de grade	
2012.05.25		Secteur Bâtiment - Voirie	Chef d'Equipe - Bâtiment- Voirie	35	TEC	C	Adjoint Technique de 1ère classe	Suite à avancement de grade	

Créations de postes									
numéro de délibération portant création	CTP	Service	libellé, fonctions poste ou emploi	quotité temps de travail (en H)	filière	catégorie	grade	Observations	
2016.10.13		Service Population	Chef de service Population	35	ADM	C	Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	Prévision recrutement	
2016.10.13		Service Population	Chef de service Population	35	ADM	B	Rédacteur	Prévision recrutement	
2016.10.13		Service Population	Chef de service Population	35	ADM	B	Rédacteur Principal de 2ème classe	Prévision recrutement	

10. ORGANISATION DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES AU SEIN DE LA COMMUNE

Rapporteur : Madame le Maire

Le Maire expose :

La Ville a recours à des agents communaux pour faire face aux nécessités d'un service continu de nuit, les week-ends et les jours fériés concernant des missions d'intervention d'urgence, de sécurité, de protection sur le domaine public, les équipements municipaux, et cela de manière permanente.

La nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents du fait :

- de leur rôle hiérarchique, pour prendre des décisions ;
- de leurs compétences techniques, pour intervenir afin de rétablir la continuité du service, pour assurer le bon fonctionnement des équipements municipaux, ou pour encadrer la mise en œuvre des manifestations locales.

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail donne compétence à l'organe délibérant de la collectivité pour déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, et d'autre part les situations dans lesquelles des obligations sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe le régime des astreintes et permanences accomplies par les agents de la fonction publique territoriale et précise les modalités de rémunérations et de compensations. Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 vient fixer de nouvelles dispositions d'indemnisation des astreintes pour la filière technique uniquement.

Face à ces obligations et ces besoins, la collectivité propose de préciser les modalités de recours aux astreintes et aux permanences secteur par secteur en cohérence avec la réglementation en vigueur.

La présente délibération a donc pour objet d'organiser la mobilisation des agents et de mettre en œuvre cette réglementation en décrivant dans un premier temps les modalités d'organisation des astreintes et permanences et notamment la liste des emplois concernés et dans un second temps les modalités de rémunération ou de compensation.

Ces règles viendront se substituer à la délibération n°99-02-02 du 25 février 1999.

Vu le code générale des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27 septembre 2016 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

- **DÉCIDE** d'instituer le régime des astreintes et de permanences proposé dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessous et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

I - RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cadre de référence du régime des astreintes

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'Administration. De manière générale les astreintes sont mises en place sur décision de l'autorité territoriale et par délégation par le Directeur Général des Services ou/et le chef de service lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.

L'intervention est le travail effectué pour le compte de l'administration par un agent pendant une période d'astreinte. Elle est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les astreintes peuvent concerner tous les services municipaux. Elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire et non titulaire à temps complet ou à temps non complet de toutes filières confondues.

Dans la mesure du possible, la participation à une astreinte est décidée en concertation entre les agents et le chef de service, dans le cas contraire, la ligne hiérarchique a la possibilité de l'imposer aux agents.

Les agents relevant de la filière technique bénéficient de règles spécifiques dérogatoires au droit commun en référence aux textes applicables au ministère chargé du développement durable et du logement.

En ce qui les concerne, la réglementation de référence (décret n°2015-415 du 14 avril 2015) prévoit 3 types d'astreintes, dont les deux premiers s'appliquent à toutes les catégories de personnels, la dernière exclusivement au personnel d'encadrement :

- astreinte d'exploitation ou astreinte de droit commun, situation des agents dans l'obligation de demeurer soit à leur domicile soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ;
- astreinte de sécurité : agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou de pré-crise) ;
- astreinte de décision : personnels d'encadrement pouvant être joints en dehors des heures d'activité normale afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Article 2 - Les cas de recours aux astreintes sur la commune

L'astreinte d'exploitation et de sécurité:

- Pour la prévention des accidents imminents ou la réparation des accidents survenus sur la commune d'Esbly, intervention des agents des services techniques.
- Dépannage des installations techniques, des infrastructures, équipements publics et matériel relevant de la compétence de la commune d'Esbly, intervention des agents des services techniques.
- Pour l'exercice strict des pouvoirs de police du Maire, intervention des agents de la Police Municipale.
- Pour le gardiennage des locaux et l'installation de matériels administratifs et techniques, intervention des agents des services techniques y compris ceux logés sur place.
- Situation d'inondation (périodicité non programmable), mobilisation obligatoire des agents des services techniques et ceux des services administratifs. Les autres agents communaux pourront être mobilisés sur la base du volontariat.

L'astreinte hivernale (de novembre à mars), obligatoire pour tous les agents des services techniques.

L'astreinte de décision pour laquelle le cadre devient le premier interlocuteur (ainsi, toutes les interventions se feront à leur appréciation avec contact éventuel de l'élu d'astreinte en cas de problème persistant). Les fonctionnaires percevant une NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure (emplois fonctionnels) sont exclus du dispositif d'indemnisation pour les astreintes de décision réalisées.

Article 3 - Modalités d'organisation

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Services techniques	<u>Astreinte de décision</u> : être en mesure de donner les consignes nécessaires ou d'organiser les interventions techniques internes ou externes.	2 agents concernés par une astreinte semaine complète du vendredi 16h au vendredi 16h Moyens mis à disposition : Téléphone portable d'astreinte	Directeur des services techniques Chef de service du Centre technique municipal
	<u>Astreinte d'exploitation</u> : intervention de toute nature pour assurer la continuité du service (Intervention, dépannage en cas de pannes sur des équipements techniques face à un désordre ou dégradations sur bâtiments, ou pour rétablir la sécurité sur la voie publique...) <u>Astreinte de sécurité</u> : Pour faire face à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou de pré-crise) ;	1 agent concerné par une semaine complète d'astreinte du vendredi 16h au vendredi 16h. Moyens mis à disposition : Téléphone portable d'astreinte Véhicule d'astreinte Passe général des bâtiments communaux	Agent technique polyvalent
	<u>Astreinte hivernale</u> : En fonction de la situation météorologique, intervention pour sécuriser les voies routières, les trottoirs communaux, pour des opérations de salage...	1 à 2 agents mobilisés entre novembre et mars. Semaine complète d'astreinte du vendredi 16h au vendredi 16h. Moyens mis à disposition : Téléphone portable d'astreinte Véhicule d'astreinte saleuse	Agent technique polyvalent

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Tous services municipaux	<u>Astreinte de sécurité dit d'inondation</u>	Mobilisation et organisation de manière imprévue de date à date.	Tous les emplois de la commune
Police Municipale	<u>Astreinte de sécurité</u> : Toutes situations, de nature à mettre en cause la sécurité des personnes ou du patrimoine communal, nécessitant la prise de mesures d'urgence ou la coordination de mesures de sécurité dans le cadre des pouvoirs de Police générale et spéciale du Maire	Intervention ponctuelle en fonction des manifestations et des circonstances nécessitant une mesure de police.	Chef de service de la Police Municipale Agent de Police Municipale Agent de surveillance de la voie publique
Cadres de direction	Astreinte pour être en mesure de donner les consignes nécessaires ou d'organiser les interventions internes ou externes.	Astreinte semaine complète du vendredi 16h au vendredi 16h Moyens mis à disposition : Téléphone portable d'astreinte	Directeur Général des Services Directeur des Ressources Humaines Directeur des Finances locales

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

FILIERE TECHNIQUE – Indemnisation et compensation (arrêté ministériel du 14/04/2015)				
Modalités de rémunération :				
Périodes d'astreintes	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision	Observation
Semaine complète	159.20€	149.48€	121.00€	Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise <u>en astreinte d'exploitation et /ou de sécurité</u> pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art. 3 de l'arrêté ministériel du 14/04/2015).
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20€	109.28€	76.00€	
Nuit entre le lundi et le samedi < 10h	8.60€	8.08€	10.00€	
Nuit entre le lundi et le samedi > 10h	10.75€	10.05€	10.00€	
Samedi ou journée de récupération	37.40€	34.85€	25.00€	
Dimanche ou jour férié	46.55€	43.38€	34.85€	

AUTRES FILIERES (hors filière technique)	
Semaine complète	149.48€
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109.28€
entre le lundi matin et le vendredi soir	45.00€
Nuit de semaine entre le lundi et le samedi	10.05€
Samedi ou journée de récupération	34.85€
Dimanche ou jour férié	43.38€

Modalités de compensation des astreintes en temps :	
FILIERE TECHNIQUE	
la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible	
AUTRES FILIERES (hors filière technique)	
Semaine complète	1 journée ½
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	1 journée
entre le lundi matin et le vendredi soir	½ journée
Nuit de semaine entre le lundi et le samedi	2 heures
Pour un jour ou une nuit de week-end ou de jour férié	½ journée

Modalités d'indemnisation ou de compensation des interventions en période d'astreinte :		
FILIERE TECHNIQUE	Rémunération	Compensation
Nuit	22€ de l'heure	Majoration du temps de travail effectif de 50%
Samedi ou un jour de repos	22€ de l'heure	Majoration du temps de travail effectif de 25%
Dimanche et jour férié	22€ de l'heure	Majoration du temps de travail effectif de 100%
Jour de semaine	16€ de l'heure	Temps de travail effectif
AUTRES FILIERES (hors filière technique)		
Nuit	24€ de l'heure	Majoration du temps de travail effectif de 25%
Samedi ou un jour de repos	20€ de l'heure	Majoration du temps de travail effectif de 10%
Dimanche et jour férié	32€ de l'heure	Majoration du temps de travail effectif de 25%
Jour de semaine	16€ de l'heure	Majoration du temps de travail effectif de 10%

- Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.
- Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreinte (les ingénieurs territoriaux).
- De plus, le repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire, des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée.
- Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droits à ces repos.

II - RÉGIME DES PERMANENCES

Article 5 – Cadre de référence du régime de la permanence

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, les soirs de semaine, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. Elle ne s'analyse ni comme une astreinte, ni comme du travail effectif (article 2 et 3 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005). Pour les agents de la filière technique, l'indemnisation des permanences est possible à tout moment de la semaine et notamment de la nuit.

Article 6 - Cas de recours à la permanence sur la commune

- Les permanences accueil mairie du samedi matin : obligatoire pour les agents administratifs, hors agents du service population, ayant une aptitude à accueillir du public.
- Les permanences pour les manifestations municipales : pour l'ensemble des agents communaux, hors agents du service Vie associative et animations locales.
- Les permanences Accueil de loisirs : pour préparer ou animer des temps d'animation.

Article 7 - Modalités d'organisation

Services concernés	Cas de recours aux permanences	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Services administratifs	<u>Permanence Accueil mairie</u> : Assurer l'accueil de la mairie en accompagnement d'un agent du service population	1 agent administratif chaque samedi matin de 8h30 à 12h Moyens mis à disposition : Bureau + matériel bureautique	Agent administratif du cadre d'emploi des adjoints administratifs
L'ensemble des services municipaux	<u>Permanence manifestations locales</u> : Apporter une aide administrative, techniques, logistiques et d'encadrement lors des manifestations municipales	En fonction de la configuration des manifestations	Tous les emplois de la commune
Accueil de loisirs	<u>Permanence Accueil- animation</u> Participer aux animations organisées par le service en direction des enfants et des familles <u>Permanence bilan – préparation des activités</u> : Temps de regroupement du personnel du service en vue de préparer les programmes d'animation	Soirs de semaine, les samedis, dimanches ou jours fériés Soirs de semaine, les samedis, de 1 à 4 fois dans l'année	Les emplois au sein du service Accueil de loisirs Les emplois au sein du service Accueil de loisirs

Article 8 - Modalités de rémunération ou de compensation

Indemnité et compensation des permanences (arrêté du 07/02/2002)		
AUTRES FILIERES (hors filière technique)	Indemnité	compensation
La journée du samedi	45.00€	Majoration du temps de présence effectif de 25%
La demi-journée du samedi	22.50€	
La journée du dimanche et jour férié	76.00€	
La demi-journée du dimanche et jour férié	38.00€	

FILIERE TECHNIQUE		
Période de permanence	Indemnité	compensation
Semaine complète	477.60€	La réglementation concernant les fonctions techniques ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes de permanence qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348.60€	
Nuit entre le lundi et le samedi < 10h	25.80€	
Nuit entre le lundi et le samedi > 10h	32.25€	
Samedi ou journée de récupération	112.20€	
Dimanche ou jour férié	139.65€	

VII – DÉCISIONS DU MAIRE

11. DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°31/03-2014 du 30 mars 2014 portant sur les délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT, complétée par délibération n°20/04-2016 du Conseil municipal du 7 avril 2016 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de ses délégations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, PREND acte des décisions suivantes :

➤ **Décision du Maire n° 2016-11 du 23/05/2016 :**

AFFAIRES PERISCOLAIRES – Séjour d'été de l'Accueil de Loisirs au Domaine du Bel Air à Bar sur Seine (10 – Aube) du 17 au 22 juillet 2016

Signature d'une convention d'accueil avec l'agence Odyssee vacances, relative au séjour organisé par l'Accueil de Loisirs au Domaine du Bel Air, du dimanche 17 au vendredi 22 juillet 2016, pour des enfants âgés de 4 à 11 ans.

Les tarifs de ce séjour sont fixés comme suit :

Pour les familles dont les revenus sont compris dans la tranche :

Jusqu'à 13 000 €/an :.....	283.00 €	+ 27 000 € à 33 000 €/an :.....	358.00 €
+ 13 000 € à 15 000 €/an :.....	298.00 €	+ 33 000 € à 41 000 €/an :.....	373.00 €
+ 15 000 € à 18 000 €/an :.....	313.00 €	+ 41 000 € à 50 000 €/an :.....	388.00 €
+ 18 000 € à 22 000 €/an :.....	328.00 €	+ 50 000 €/an :	403.00 €
+ 22 000 € à 27 000 €/an :.....	343.00 €	Non Esblygeois :	443.00 €

Les indemnités de désistement sont fixées comme suit :

- plus de 10 jours : 10 % du montant total du séjour,
- 10 jours ou moins : 50 % du montant total du séjour.

Il est précisé qu'il est accordé une aide aux familles dont plusieurs enfants partent dans le même séjour :

- Abattement de 40 € par famille pour le départ de plusieurs enfants d'une même fratrie de la part de la ville.

➤ **Décision du Maire n° 2016-12 du 23/05/2016 :**

AFFAIRES PERISCOLAIRES – Séjour d'été de l'Espace Jeunesse « Les Lacs de la Forêt d'Orient » à Geradot (10 – Aube) du 17 au 22 juillet 2016

Décision du Maire faisant l'objet de la validation du séjour de l'Espace jeunesse « Les Lacs de la Forêt d'Orient », organisé du dimanche 17 au vendredi 22 juillet 2016 pour des enfants âgés de 11 à 15 ans.

Les tarifs de ce séjour sont fixés comme suit :

Pour les familles dont les revenus sont compris dans la tranche

Jusqu'à 13 000 €/an :.....	116.00 €	+ 27 000 € à 33 000 €/an :.....	166.00 €
+ 13 000 € à 15 000 €/an :.....	126.00 €	+ 33 000 € à 41 000 €/an :.....	176.00 €
+ 15 000 € à 18 000 €/an :.....	136.00 €	+ 41 000 € à 50 000 €/an :.....	186.00 €
+ 18 000 € à 22 000 €/an :.....	146.00 €	+ 50 000 €/an :.....	196.00 €
+ 22 000 € à 27 000 €/an :.....	156.00 €	Non Esblygeois :	236.00 €

Les indemnités de désistement sont fixées comme suit :

- plus de 10 jours : 10 % du montant total du séjour,
- 10 jours ou moins : 50 % du montant total du séjour.

Il est précisé qu'il est accordé une aide aux familles dont plusieurs enfants partent dans le même séjour :

- Abattement de 40 € par famille pour le départ de plusieurs enfants d'une même fratrie de la part de la ville.

➤ **Décision du Maire n° 2016-13 du 26/05/2016 :**

COMMANDE PUBLIQUE – Contrat d'assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurance de la Ville avec le Cabinet ARIMA Consultants

Signature d'un contrat d'assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurance de la commune avec le Cabinet ARIMA Consultants – 10 rue du Colisée – 75008 PARIS.

Le coût total de la prestation (audit assurances et assistance) s'élève à 3 000 € HT, soit 3 600 € TTC.

Il est précisé que le règlement s'effectuera comme suit : 70 % à la remise du cahier des charges et 30 % après l'analyse des offres. Le présent contrat prendra effet, à la date de signature des parties.

➤ **Décision du Maire n° 2016-14 du 28/06/2016 :**

AFFAIRES PERISCOLAIRES – Stage sportif de l'Espace Jeunesse en Seine-et-Marne (77) du 6 au 12 juillet 2016

Décision du Maire faisant l'objet de la validation du stage sportif de l'Espace jeunesse en Seine-et-Marne, organisé du mercredi 6 au mardi 12 juillet 2016 pour des enfants âgés de 11 à 15 ans.

Il a été procédé également à la validation des activités et lieux d'activité coordonnés par l'Espace Jeunesse.

Il est précisé que le tarif du stage sportif est fixé à 23,00€ par jeune.

➤ **Décision du Maire n° 2016-15 du 21/07/2016 :**

AFFAIRES SCOLAIRES – Convention avec l'association « Planète sciences » dans le cadre de la mise en place des temps d'activités périscolaires année 2016/2017

Signature d'une convention avec l'association « Planète sciences » pour encadrer des groupes d'enfants de la commune sur les temps d'activités périscolaires, dans le cadre de la réforme gouvernementale portant sur les rythmes scolaires.

Cette convention est valable pour l'année scolaire 2016/2017 avec première mise en application le vendredi 2 septembre 2016.

Il est précisé que le prix à payer sera de 13 910,00 € TTC pour l'année scolaire 2016/2017. Ce prix est valable pour une prestation de 34 séances de 3 heures, les vendredis de la dite année et pour 2 intervenants.

➤ **Décision du Maire n° 2016-16 du 21/07/2016 :**

AFFAIRES SCOLAIRES – Convention avec l'association « BE ONE » dans le cadre de la mise en place des temps d'activités périscolaires année 2016/2017

Signature d'une convention avec l'association « BE ONE » pour encadrer des groupes d'enfants de la commune sur les temps d'activités périscolaires ; dans le cadre de la réforme gouvernementale portant sur les rythmes scolaires.

Cette convention est valable pour l'année scolaire 2016/2017 avec première mise en application le vendredi 2 septembre 2016.

Il est précisé que le prix à payer sera de 8 300,00 € TTC pour l'année scolaire 2016/2017. Ce prix est valable pour une prestation de 34 séances de 3 heures, les vendredis de la dite année et pour 2 intervenants.

➤ **Décision du Maire n° 2016-17 du 21/07/2016 :**

AFFAIRES SCOLAIRES – Convention avec l'association « UCPA » dans le cadre de la mise en place des temps d'activités périscolaires année 2016/2017

Signature d'une convention avec l'association « UCPA » pour encadrer des groupes d'enfants de la commune sur les temps d'activités périscolaires ; dans le cadre de la réforme gouvernementale portant sur les rythmes scolaires.

Cette convention est valable pour l'année scolaire 2016/2017 avec première mise en application le vendredi 2 septembre 2016.

Il est précisé que le prix à payer sera de 19 234,00 € TTC pour l'année scolaire 2016/2017. Ce prix est valable pour une prestation de 34 séances de 3 heures les vendredis de la dite année et pour 4 intervenants.

➤ **Décision du Maire n° 2016-18 du 21/07/2016 :**

AFFAIRES SCOLAIRES – Convention avec l'association « Taste English » dans le cadre de la mise en place des temps d'activités périscolaires année 2016/2017

Signature d'une convention avec l'association « Taste English » pour encadrer des groupes d'enfants de la commune sur les temps d'activités périscolaires, dans le cadre de la réforme gouvernementale portant sur les rythmes scolaires.

Cette convention est valable pour l'année scolaire 2016/2017 avec première mise en application le vendredi 2 septembre 2016. Il est précisé que le prix à payer sera de 19 992,00 € TTC pour l'année scolaire 2016/2017.

Ce prix est valable pour une prestation de 34 séances de 3 heures, les vendredis de la dite année et pour 4 intervenants.

➤ **Décision du Maire n° 2016-19 du 21/07/2016 :**

AFFAIRES SCOLAIRES – Convention avec l'association « SENOCOCONCEPT » dans le cadre de la mise en place des temps d'activités périscolaires année 2016/2017

Signature d'une convention avec l'association « SCENOCOCONCEPT » pour encadrer des groupes d'enfants de la commune sur les temps d'activités périscolaires, dans le cadre de la réforme gouvernementale portant sur les rythmes scolaires.

Cette convention est valable pour l'année scolaire 2016/2017 avec première mise en application le vendredi 2 septembre 2016. Il est précisé que le prix à payer sera de 52 904,00 € TTC pour l'année scolaire 2016/2017.

Ce prix est valable pour une prestation de 34 séances de 3 heures, les vendredis de la dite année et pour 8 intervenants.

➤ **Décision du Maire n° 2016-20 du 26/07/2016 :**

POLICE MUNICIPALE – Convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune

Signature d'une convention, en vertu du décret n°2011-348 du 29 mars 2011, relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune avec Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Il a donc été décidé de solliciter le versement de la subvention prévue au titre du fonds d'amorçage, sur la base de la facture d'acquisition des terminaux par la commune et des informations de connexion au CNT transmises par l'ANTAI et de signer tout document relatif à ce dossier.

➤ **Décision du Maire n° 2016-21 du 26/07/2016 :**

AFFAIRES SCOLAIRES – Contrat avec la société « ARA » pour le transport des enfants du groupe scolaire des Champs Forts vers le restaurant scolaire du centre

Signature d'un contrat avec la société ARA pour assurer le transport des enfants du groupe scolaire des Champs Forts vers le restaurant scolaire du centre.

Le présent contrat est valable pour l'année scolaire 2016/2017, de septembre 2016 à juillet 2017, les mercredis en période scolaire, avec une première mise en application le mercredi 7 septembre 2016. Le prix à payer sera de 148,00 € TTC par jour de fonctionnement.

➤ **Décision du Maire n° 2016-22 du 23/08/2016 :**

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Exercice des mandats locaux – Convention de formation pour élus avec l'association « LAÏCITÉ ET RÉPUBLIQUE »

Signature d'une convention de formation pour élus avec l'association « LAÏCITÉ ET RÉPUBLIQUE », domiciliée 165 rue du Maréchal Joffre, 76600 LE HAVRE.

Il est précisé que cet organisme est agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

La formation intitulée « La transition énergétique dans la politique des collectivités : comment la réforme territoriale peut constituer un des leviers de la transformation écologique et socio-économique » a été programmée du 2 au 3 septembre 2016 à LA ROCHELLE (17).

Monsieur David CHARPENTIER, conseiller municipal, y participera au titre du droit à formation pour les élus locaux.

VIII – QUESTIONS DIVERSES

1. Enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
2. Point sur le pont en bois

-oOo-

**L'ordre du jour étant épuisé,
la séance du Conseil municipal est levée à 21h30.**



❖ **Délibérations prises en séance :**

N° Délibération	Objet
N° 41/10-2016	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable : exercice 2015
N° 42/10-2016	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement : exercice 2015
N° 43/10-2016	Décisions budgétaires – Amortissement des immobilisations
N° 44/10-2016	Subvention exceptionnelle de solidarité aux sinistrés du séisme en Italie : Appel à dons de la Croix-Rouge Française « Urgence séisme Italie »
N° 45/10-2016	Demande de subvention d'aide à la création de l'association « L'Atelier de Sophrologie à Esbly »
N° 46/10-2016	Demande de subvention d'aide à la création de l'association « VLC – Voyages et Loisirs Créçois »
N° 47/10-2016	Exonération de la part communale de la Taxe d'Aménagement pour les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers
N° 48/10-2016	Désignation d'un nouveau représentant « référent sécurité routière »
N° 49/10-2016	Créations, modifications et suppressions de postes
N° 50/10-2016	Organisation des astreintes et des permanences au sein de la commune



Le Maire,
Valérie POTTIEZ-HUSSON.

Le compte-rendu de la présente séance a été affiché en exécution de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte-rendu affiché le : 19 octobre 2016